

No. 23489

MULTILATERAL

**International Convention on maritime search and rescue,
1979 (with annex). Concluded at Hamburg on 27 April
1979**

Authentic texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Maritime Organization on 27 August 1985.

MULTILATÉRAL

**Convention internationale de 1979 sur la recherche et
le sauvetage maritimes (avec annexe). Conclue à
Hambourg le 27 avril 1979**

Textes authentiques : chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 27 août 1985.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE DE 1979 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

Les Parties à la Convention,

Prenant note de la grande importance que revêtent dans diverses conventions l'assistance aux personnes en détresse en mer et la mise en place par tous les Etats côtiers d'installations adéquates et efficaces pour la veille côtière et pour les services de recherche et de sauvetage,

Ayant examiné la recommandation n° 40 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer² qui reconnaît l'opportunité de coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales concernant la sécurité en mer et au-dessus de la mer,

Désireuses d'intensifier et de promouvoir ces activités grâce à l'établissement d'un plan international de recherche et de sauvetage maritimes qui réponde aux besoins du trafic maritime en matière de sauvetage des personnes en détresse en mer,

Souhaitant favoriser la coopération entre les organisations de recherche et de sauvetage du monde entier et entre tous ceux qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage en mer,

¹ Entrée en vigueur le 22 juin 1985, soit 12 mois après la date à laquelle 15 Etats l'avaient signée à titre définitif ou avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément au paragraphe 1 de l'article V :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), ou d'adhésion (a)</i>
Algérie	5 janvier 1983 <i>a</i>	Nouvelle-Zélande	26 avril 1985 <i>a</i>
Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest*)	21 janvier 1982	(Avec déclaration d'application aux îles Cook et à Nioué.)	
Argentine	18 mai 1981 <i>a</i>	Pays-Bas	8 juillet 1982 <i>A</i>
Australie	7 novembre 1983 <i>a</i>	République démocratique allemande	22 avril 1985 <i>a</i>
(Avec déclaration**.)		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 mai 1980 <i>s</i>
Barbade	25 juillet 1983 <i>a</i>	(Avec déclaration concernant Gibraltar*** et déclaration d'application au bailliage de Jersey, au bailliage de Guernesey, à l'île de Man, à Saint-Christophe-et-Nevis et Anguilla, au Belize, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques et à Hong-Kong.)	
Belgique	28 février 1985 <i>a</i>	Suède	27 septembre 1982 <i>a</i>
Bésil	22 septembre 1982 <i>a</i>		
Canada	18 juin 1982 <i>a</i>		
Chili	7 octobre 1981		
Danemark	21 juin 1984		
Etats-Unis d'Amérique	12 août 1980		
France	9 avril 1980 <i>s</i>		
Japon	10 juin 1985 <i>a</i>		
Norvège	9 décembre 1981		

* Voir p. 186 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la ratification.

** Voir p. 186 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de l'adhésion.

*** Voir p. 187 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature définitive.

En outre, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a reçu des notifications de déclarations formulées par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Belize, du Chili, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Christophe-et-Nevis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Pour le texte des déclarations, voir p. 250 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 536, p. 457.

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention et à son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

Article II. AUTRES TRAITÉS ET INTERPRÉTATION

1) Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies¹, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.

2) Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux.

Article III. AMENDEMENTS

1) La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies aux paragraphes 2) et 3) ci-après.

2) Amendement après examen par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») :

a) Tout amendement proposé par une Partie et adressé au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») ou tout amendement jugé nécessaire par le Secrétaire général à la suite d'un amendement à une disposition équivalente de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale² est diffusé à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation.

b) Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.

c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime, à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement.

d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c) sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28* (A/8028), p. 28.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

e) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle le Secrétaire général a reçu un instrument d'acceptation des deux tiers des Parties.

f) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Parties pour acceptation. Toutefois, si pendant cette période d'un an plus d'un tiers des Parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

g) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe entre en vigueur :

- i) A l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté;
- ii) A l'égard des Parties qui l'acceptent après que la condition mentionnée à l'alinéa *e)* a été remplie et avant que l'amendement n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement;
- iii) A l'égard des Parties qui l'acceptent après la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, 30 jours après le dépôt d'un instrument d'acceptation.

h) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à l'alinéa *f)* et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

3) Amendement par une conférence :

a) A la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner les amendements à la Convention. Les propositions d'amendements sont diffusées par le Secrétaire général à toutes les Parties six mois au moins avant leur examen par la conférence.

b) Les amendements sont adoptés par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement. Les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas *e)*, *f)*, *g)* et *h)* du paragraphe 2), à condition que les références de l'alinéa *h)* du paragraphe 2) au Comité de la sécurité maritime élargi conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* du paragraphe 2) soient considérées comme des références à la conférence.

4) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa *h*) du paragraphe 2) doit être adressée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.

5) Le Secrétaire général informe les Etats de tout amendement qui entre en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

Article IV. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION,
APPROBATION ET ADHÉSION

1) La Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1^{er} novembre 1979 au 31 octobre 1980, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3) Le Secrétaire général informe les Etats de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Article V. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle 15 Etats sont devenus Parties à cette convention conformément aux dispositions de l'article IV.

2) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent conformément à l'article IV après que la condition prescrite au paragraphe 1) a été remplie et avant que la Convention n'entre en vigueur, la date d'entrée en vigueur est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur, la date d'entrée en vigueur se situe 30 jours après celle du dépôt d'un instrument conformément aux dispositions de l'article IV.

4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention conformément aux dispositions de l'article III s'applique au texte modifié de la Convention et, pour un Etat ayant déposé un tel instrument, la Convention modifiée entre en vigueur 30 jours après la date de ce dépôt.

5) Le Secrétaire général informe les Etats de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article VI. DÉNONCIATION

1) La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux Etats toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à l'expiration d'une période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article VII. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1) La Convention est déposée auprès du Secrétaire général qui en adresse des copies certifiées conformes aux Etats.

2) Dès l'entrée en vigueur de la Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VIII. LANGUES

La Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chacun de ces textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT à Hambourg ce vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la Convention.

ANNEXE

Chapitre 1. TERMES ET DÉFINITIONS

1.1 L'emploi du présent de l'indicatif dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.2 L'emploi du conditionnel dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est recommandée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.3 Les expressions ci-dessous ont la signification suivante dans l'Annexe :

.1 « Région de recherche et de sauvetage ». Région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage.

.2 « Centre de coordination de sauvetage ». Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.

.3 « Centre secondaire de sauvetage ». Centre subordonné à un centre de coordination de sauvetage et complémentaire de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage.

.4 « Unité côtière de veille ». Unité fixe ou mobile à terre chargée de veiller sur la sécurité des navires dans les zones côtières.

.5 « Unité de sauvetage ». Unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage.

.6 « Commandant sur place ». Commandant d'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone de recherche déterminée.

.7 « Coordonnateur des recherches en surface ». Navire, autre qu'une unité de sauvetage, désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage en surface dans une zone de recherche déterminée.

.8 « Phase d'urgence ». Terme générique s'appliquant, selon le cas, à la phase d'incertitude, à la phase d'alerte ou à la phase de détresse.

.9 « Phase d'incertitude ». Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.10 « Phase d'alerte ». Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.11 « Phase de détresse ». Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.

.12 « Effectuer un amerrissage forcé ». Dans le cas d'un aéronef, effectuer un atterrissage forcé sur l'eau.

Chapitre 2. ORGANISATION

2.1 *Dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage*

2.1.1 Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes.

2.1.2 Les Parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur leur organisation de recherche et de sauvetage ainsi que toutes modifications ultérieures importantes apportées à cette organisation et, notamment :

- .1 Des renseignements sur les services nationaux de recherche et de sauvetage maritimes;
- .2 L'emplacement des centres de coordination de sauvetage, leurs numéros de téléphone et de télex ainsi que leurs zones de responsabilité; et
- .3 Les principales unités de sauvetage qui sont à leur disposition.

2.1.3 Le Secrétaire général transmet de manière appropriée à toute les Parties les renseignements indiqués au paragraphe 2.1.2.

2.1.4 Chaque région de recherche et de sauvetage est établie par accord entre les Parties intéressées. Le Secrétaire général est informé de la conclusion d'un tel accord.

2.1.5 Si les Parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur les dimensions exactes d'une région de recherche et de sauvetage, ces Parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur l'adoption de dispositions appropriées permettant d'assurer une coordination générale équivalente des services de recherche et de sauvetage dans cette zone. Le Secrétaire général est informé de l'adoption de telles dispositions.

2.1.6 Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties les accords ou dispositions mentionnés aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5.

2.1.7 La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières.

2.1.8 Les Parties devraient organiser leurs services de recherche et de sauvetage de façon à ce qu'ils puissent répondre rapidement aux appels de détresse.

2.1.9 Lorsqu'elles sont informées qu'une personne est en détresse en mer, dans une région où une Partie assure la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage, les autorités responsables de cette Partie prennent de toute urgence les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible.

2.1.10 Les Parties s'assurent qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée.

2.2 *Coordination des moyens de recherche et de sauvetage*

2.2.1 Les Parties prennent les mesures qu'exige la coordination des moyens requis pour fournir des services de recherche et de sauvetage au large de leurs côtes.

2.2.2 Les Parties prévoient un organisme national pour assurer la coordination générale des services de recherche et de sauvetage.

2.3 *Création de centres de coordination de sauvetage et de centres secondaires de sauvetage*

2.3.1 En application des dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, les Parties créent des centres de coordination de sauvetage pour les services de recherche et de sauvetage dont elles ont la responsabilité, ainsi que les centres secondaires de sauvetage qui leur semblent nécessaires.

2.3.2 Les autorités compétentes de chaque Partie déterminent le secteur de responsabilité de chaque centre secondaire de sauvetage.

2.3.3 Tout centre de coordination de sauvetage et tout centre secondaire de sauvetage constitués conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 doivent disposer de moyens suffisants pour recevoir les communications de détresse, soit par l'intermédiaire d'une station radio côtière, soit autrement. Tout centre et tout centre secondaire ainsi constitués doivent également disposer de moyens suffisants pour communiquer avec leurs unités et avec les centres de coordination de sauvetage ou les centres secondaires de sauvetage des zones adjacentes.

2.4 *Désignation des unités de sauvetage*

2.4.1 Les Parties désignent :

- .1 Soit comme unités de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, convenablement situés et équipés, ou des subdivisions de ces services;
- .2 Soit comme éléments de l'organisation de recherche et de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, ou des subdivisions de ces services, qui ne peuvent être désignés comme unités de sauvetage mais sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage; les Parties définissent les fonctions de ces éléments.

2.5 *Moyens et équipement des unités de sauvetage*

2.5.1 Chaque unité de sauvetage est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2.5.2 Chaque unité de sauvetage devrait disposer de moyens rapides et sûrs de communication avec les autres unités ou éléments participant à la même opération.

2.5.3 La nature générale du contenu des conteneurs ou des chaînes largables à l'intention des survivants devrait être indiquée au moyen d'un code de couleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.4, ainsi que d'indications imprimées et de symboles explicatifs évidents, dans la mesure où ces symboles existent.

2.5.4 Lorsque le contenu des conteneurs ou des chaînes largables est indiqué par un code de couleurs, ces conteneurs ou ces chaînes devraient porter des bandes dont les couleurs soient conformes au code ci-après :

- .1 Rouge — articles de premier secours et trousse médicale;
- .2 Bleu — vivres et eau;
- .3 Jaune — couvertures et vêtements protecteurs;
- .4 Noir — matériel divers tel que réchauds, haches, boussoles et ustensiles de cuisine.

2.5.5 Lorsque des articles de nature différente sont largués dans un seul conteneur ou un seul élément de chaîne, ce conteneur ou cet élément devrait porter une bande multicolore dont les couleurs correspondent aux articles qu'il contient.

2.5.6 Chaque conteneur ou chaîne largable devrait contenir des instructions relatives à l'emploi des articles qu'il contient. Ces instructions devraient être imprimées en anglais et en deux autres langues au moins.

Chapitre 3. COOPÉRATION

3.1 *Coopération entre Etats*

3.1.1 Les Parties coordonnent leurs services de recherche et de sauvetage et devraient, chaque fois que cela est nécessaire, coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des Etats voisins.

3.1.2 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, une Partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres Parties, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents. En pareil cas, les opérations de recherche et de sauvetage sont, dans la mesure possible, coordonnées par le centre de coordination de sauvetage approprié de la Partie qui a autorisé l'entrée ou par toute autre autorité désignée par cette Partie.

3.1.3 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, les autorités d'une Partie qui désire que ses unités de sauvetage pénétrant dans la mer territoriale d'une autre Partie ou la survolent dans le seul but de rechercher la posi-

tion des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents adressent une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité au centre de coordination de sauvetage de cette autre Partie ou à toute autre autorité désignée par ladite Partie.

3.1.4 Les autorités compétentes des Parties :

- .1 Accusent immédiatement réception de cette demande; et
- .2 Indiquent dès que possible, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission projetée peut être effectuée.

3.1.5 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords spécifiant les conditions d'admission réciproque des unités de sauvetage dans les limites ou au-dessus de leur mer territoriale ou de leur territoire. Ces accords devraient également prévoir des dispositions visant à accélérer l'admission de ces unités en évitant autant que possible toute formalité.

3.1.6 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage :

- .1 A demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont ils peuvent avoir besoin (navires, aéronefs, personnel et matériel, etc.);
- .2 A accorder l'autorisation nécessaire pour permettre à ces navires, aéronefs, personnel ou matériel de pénétrer dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler; et
- .3 A faire les démarches nécessaires auprès des services compétents des douanes, de l'immigration ou autres afin d'accélérer les formalités d'admission.

3.1.7 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage à fournir sur demande une assistance à d'autres centres de coordination de sauvetage et notamment à mettre à leur disposition des navires, des aéronefs, du personnel ou du matériel.

3.1.8 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords en matière de recherche et de sauvetage concernant la mise en commun de leurs moyens, l'élaboration de procédures communes, une formation et des exercices communs, la vérification régulière des voies de communication entre Etats, les visites de liaison par le personnel des centres de coordination de sauvetage et l'échange d'informations relatives à la recherche et au sauvetage.

3.2 *Coordination avec les services de navigation aérienne*

3.2.1 Les Parties veillent à assurer une coordination aussi étroite que possible entre les services maritimes et aéronautiques afin d'établir des services de recherche et de sauvetage aussi efficaces que possible à l'intérieur et au-dessus de leurs régions de recherche et de sauvetage.

3.2.2 Lorsque cela est possible, toute Partie devrait établir des centres de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage mixtes, qui soient utilisables à la fois à des fins maritimes et aéronautiques.

3.2.3 Lorsqu'il est établi des centres de coordination de sauvetage ou des centres secondaires de sauvetage distincts pour les opérations maritimes et aéronautiques dans une même zone, la Partie intéressée assure une coordination aussi étroite que possible entre les centres ou les centres secondaires.

3.2.4 Les Parties veillent à ce que les unités de sauvetage mises en place à des fins maritimes et celles mises en place à des fins aéronautiques utilisent dans toute la mesure possible des procédures communes.

Chapitre 4. MESURES PRÉLIMINAIRES

4.1 *Informations requises*

4.1.1 Chaque centre de coordination de recherche et de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer de toutes les informations qui présentent un intérêt

pour les opérations de recherche et de sauvetage dans sa zone et notamment de renseignements concernant :

- .1 Les unités de sauvetage et les unités côtières de veille;
- .2 Tous les autres moyens publics et privés, notamment les moyens de transport et l'approvisionnement en carburant, qui peuvent être utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage;
- .3 Les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage;
- .4 Les noms, adresses télégraphiques et télex et numéros de téléphone et de télex des agents maritimes, autorités consulaires, organisations internationales et autres organismes pouvant fournir des informations essentielles sur les navires;
- .5 Les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radioélectriques pouvant être amenées à participer aux opérations de recherche et de sauvetage;
- .6 Les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radio côtières diffusant des prévisions météorologiques ainsi que des avertissements pour la région de recherche et de sauvetage;
- .7 Les emplacements et heures de veille des services assurant une veille radioélectrique et les fréquences veillées;
- .8 Les objets pouvant être confondus avec des épaves non localisées ou non signalées; et
- .9 Les lieux de stockage du matériel de survie pouvant être largué en cas d'urgence.

4.1.2 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage devrait pouvoir obtenir facilement des renseignements concernant la position, le cap, la vitesse et l'indicatif d'appel ou l'identité de la station des navires situés dans sa zone et qui sont susceptibles de fournir une assistance aux navires ou aux personnes en détresse en mer. Ces renseignements peuvent soit être conservés par le centre de coordination de sauvetage, soit être facilement disponibles en cas de besoin.

4.1.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer d'une carte à grande échelle de sa région, sur laquelle seront affichés et pointés les renseignements utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage.

4.2 *Plans ou instructions opérationnels*

4.2.1 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage prépare ou a à sa disposition des plans ou instructions détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans sa région.

4.2.2 Ces plans ou instructions précisent les dispositions à prendre pour assurer, dans toute la mesure possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des navires, aéronefs et véhicules utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage, y compris ceux qui sont fournis par d'autres Etats.

4.2.3 Les plans ou instructions devraient contenir des précisions sur toutes les mesures que doivent prendre les participants aux opérations de recherche et de sauvetage dans la région et notamment sur :

- .1 La manière de conduire les opérations de recherche et de sauvetage;
- .2 L'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles;
- .3 Les mesures à prendre en commun avec les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant;
- .4 Les méthodes permettant d'alerter les navires à la mer et les aéronefs en vol;

- .5 Les fonctions et les pouvoirs dévolus au personnel chargé des opérations de recherche et de sauvetage;
- .6 Le redéploiement éventuel du matériel qui peut s'avérer nécessaire en raison des conditions météorologiques ou autres;
- .7 Les méthodes permettant d'obtenir les informations essentielles à toute opération de recherche et de sauvetage, telles que les avis aux navigateurs et les bulletins et prévisions concernant les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- .8 Les méthodes permettant d'obtenir l'assistance d'autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant, notamment en matière de navires, d'aéronefs, de personnel et de matériel;
- .9 Les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les navires de sauvetage ou autres navires et les navires en détresse; et
- .10 Les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les aéronefs en détresse contraints d'effectuer un amerrissage forcé et les navires de surface.

4.3 *Disponibilité des unités de sauvetage*

4.3.1 Chaque unité de sauvetage désignée se tient dans un état de disponibilité approprié à ses fonctions et devrait tenir au courant de cet état le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage correspondant.

Chapitre 5. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE

5.1 *Renseignements relatifs aux cas d'urgence*

5.1.1 Les Parties s'assurent que les veilles radioélectriques permanentes jugées possibles et nécessaires sont assurées sur les fréquences internationales de détresse. Toute station radio côtière qui reçoit un appel ou un message de détresse :

- .1 Informe immédiatement le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié;
- .2 Retransmet cet appel et ce message, dans la mesure où cela est nécessaire pour informer les navires, sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ou sur toute autre fréquence appropriée;
- .3 Fait précéder cette retransmission du signal d'alarme automatique approprié, à moins que cela n'ait déjà été fait; et
- .4 Prend toute autre mesure ultérieure que pourrait décider l'autorité compétente.

5.1.2 Toute autorité ou tout élément des services de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un navire se trouve en situation d'urgence devrait aussitôt que possible communiquer tous les renseignements disponibles au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage compétent.

5.1.3 Les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage doivent, dès réception des renseignements relatifs à un navire en situation d'urgence, évaluer ces renseignements et déterminer la phase d'urgence conformément au paragraphe 5.2, ainsi que l'ampleur des opérations nécessaires.

5.2 *Phases d'urgence*

5.2.1 A des fins opérationnelles, on distingue les phases d'urgence ci-après :

- .1 « Phase d'incertitude » :
 - .1.1 Lorsqu'il est signalé que le navire n'est pas arrivé à destination; ou
 - .1.2 Lorsque le navire n'a pas signalé comme prévu sa position ou son état de sécurité.

.2 « Phase d'alerte » :

- .2.1 Lorsqu'à la suite d'une phase d'incertitude, les tentatives visant à établir le contact avec le navire ont échoué ou lorsque les enquêtes effectuées auprès d'autres sources appropriées sont restées sans résultat; ou
- .2.2 Lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise, sans toutefois que cette situation risque de conduire à un cas de détresse.

.3 « Phase de détresse » :

- .3.1 Lorsque les renseignements reçus indiquent d'une manière claire qu'un navire ou une personne est en danger grave et imminent et doit faire l'objet d'une assistance immédiate; ou
- .3.2 Lorsqu'à la suite de la phase d'alerte, toute nouvelle tentative visant à établir un contact avec le navire et toute enquête plus étendue restent sans résultat, ce qui conduit à penser que le navire est sans doute en détresse; ou
- .3.3 Lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise de telle sorte qu'un cas de détresse est vraisemblable.

5.3 *Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage pendant les phases d'urgence*

5.3.1 Lorsqu'une phase d'incertitude est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, ouvre une enquête pour déterminer l'état de sécurité du navire ou déclenche la phase d'alerte.

5.3.2 Lorsqu'une phase d'alerte est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, étend l'enquête entreprise pour tenter de retrouver le navire disparu, avise les services compétents de recherche et de sauvetage et déclenche la procédure indiquée au paragraphe 5.3.3 selon les besoins et en fonction des circonstances propres à chaque cas.

5.3.3 Lorsqu'une phase de détresse est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant :

- .1 Déclenche les mesures prévues au paragraphe 4.2;
- .2 Estime, selon les besoins, la marge d'incertitude concernant la position du navire et détermine l'étendue de la zone de recherche;
- .3 Avise si possible le propriétaire du navire ou son agent et le tient au courant de l'évolution de la situation;
- .4 Avise les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage qui risquent d'être appelés à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner;
- .5 Sollicite au plus tôt toute assistance pouvant être fournie par les aéronefs, navires ou autres services qui ne participent pas à proprement parler à l'organisation de recherche et de sauvetage, étant donné que, dans la majorité des situations de détresse dans les zones océaniques, les autres navires se trouvant dans le voisinage jouent un rôle important dans les opérations de recherche et de sauvetage;
- .6 Etablit un plan général d'exécution des opérations en se fondant sur les informations disponibles et le communique, à titre indicatif, aux autorités désignées conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8;
- .7 Modifie, si les circonstances l'exigent, les directives données à l'alinéa 5.3.3.6;
- .8 Avise les autorités consulaires ou diplomatiques intéressées ou, si l'événement concerne un réfugié ou un expatrié, le siège de l'organisation internationale compétente;
- .9 Avise, selon les besoins, les services chargés d'enquêter sur l'accident; et

.10 Avisa les aéronefs, navires et autres services mentionnés à l'alinéa 5.3.3.5, en accord avec les autorités désignées conformément aux dispositions du paragraphe 5.7 ou 5.8, selon le cas, quand leur concours n'est plus nécessaire.

5.3.4 Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage dans le cas d'un navire dont la position est inconnue

5.3.4.1 Dans le cas d'une phase d'urgence concernant un navire dont la position est inconnue, les dispositions ci-après sont applicables :

- .1 Lorsqu'un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage est prévenu de l'existence d'une phase d'urgence et qu'il ignore si d'autres centres prennent les mesures appropriées, il se charge de déclencher les mesures nécessaires et de conférer avec les centres voisins afin de désigner un centre qui prend immédiatement la responsabilité des opérations;
- .2 Sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres intéressés, le centre ainsi désigné est le centre responsable de la zone où se trouvait le navire d'après sa dernière position signalée; et
- .3 Après le déclenchement de la phase de détresse, le centre chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage informe, si besoin est, les autres centres intéressés de toutes les circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation.

5.3.5 Information des navires qui font l'objet de la phase d'urgence

5.3.5.1 Lorsque cela est possible, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage responsable des opérations de recherche et de sauvetage est chargé de transmettre au navire qui fait l'objet de la phase d'urgence les informations concernant les opérations de recherche et de sauvetage que ce centre a déclenchées.

5.4 *Coordination des opérations au cas où deux Parties au moins sont concernées*

5.4.1 Lorsque la conduite des opérations portant sur l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage incombe à plus d'une Partie, chaque Partie prend les mesures appropriées conformément aux plans ou instructions opérationnels mentionnés au paragraphe 4.2, lorsqu'elle y est invitée par le centre de coordination de sauvetage de cette région.

5.5 *Fin et suspension des opérations de recherche et de sauvetage*

5.5.1 Phase d'incertitude et phase d'alerte

5.5.1.1 Lorsque, au cours d'une phase d'incertitude ou d'une phase d'alerte, un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé que l'urgence a cessé, il en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2 Phase de détresse

5.5.2.1 Lorsque, au cours d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé par le navire en détresse ou par d'autres sources appropriées que l'urgence a cessé, il prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations de recherche et de sauvetage et pour informer les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2.2 Si, au cours d'une phase de détresse, il est établi que les recherches devraient être interrompues, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, suspend les opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés. Il sera tenu compte des informations reçues ultérieurement pour déterminer s'il convient ou non de reprendre les opérations de recherche et de sauvetage.

5.5.2.3 Si, au cours d'une phase de détresse, il est constaté que toute poursuite des recherches serait inutile, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le

centre secondaire de sauvetage met fin aux opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.6 *Coordination sur place des activités de recherche et de sauvetage*

5.6.1 Les activités des unités participant aux opérations de recherche et de sauvetage, qu'il s'agisse d'unités de sauvetage ou d'autres unités prêtant assistance, sont coordonnées de manière à obtenir les résultats les plus efficaces.

5.7 *Désignation du commandant sur place et définition de ses responsabilités*

5.7.1 Lorsque les unités de sauvetage s'apprêtent à engager les opérations de recherche et de sauvetage, l'une d'entre elles devrait être désignée comme commandant sur place dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.7.2 Le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié devrait désigner un commandant sur place. Si cela n'est pas possible, les unités concernées devraient désigner un commandant sur place d'un commun accord.

5.7.3 Jusqu'à ce que l'on ait désigné un commandant sur place, la première unité de sauvetage à arriver sur le lieu des opérations devrait assumer automatiquement les fonctions et responsabilités de commandant sur place.

5.7.4. Le commandant sur place est chargé des fonctions suivantes lorsque celles-ci n'ont pas été remplies par le centre ou le centre secondaire responsable :

- .1 Détermination de la position probable de l'objet des recherches, de la marge d'erreur probable de sa position et de la zone de recherche;
- .2 Adoption de mesures en vue d'espacer les unités participant aux recherches, aux fins de la sécurité;
- .3 Attribution de secteurs de recherche appropriés aux unités participant aux opérations de recherche et assignation de zones de recherche aux unités ou groupe d'unités;
- .4 Désignation des unités chargées d'effectuer le sauvetage après la découverte de l'objet des recherches; et
- .5 Coordination sur place des communications de recherche et de sauvetage.

5.7.5 Le commandant sur place est également chargé des fonctions suivantes :

- .1 Envoi de rapports périodiques au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations;
- .2 Indication du nombre et des noms des survivants au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations; communication à ce centre des noms et destinations des unités qui ont des survivants à leur bord en indiquant la répartition de ces survivants par unité et demande d'assistance supplémentaire au centre, en cas de besoin, par exemple pour l'évacuation sanitaire des survivants atteints de blessures graves.

5.8 *Désignation du coordonnateur des recherches en surface et définition de ses responsabilités*

5.8.1 Si aucune unité de sauvetage (et notamment aucun navire de guerre) n'est disponible pour assumer les fonctions de commandant sur place, et qu'un certain nombre de navires de commerce ou d'autres navires participent aux opérations, l'un d'entre eux devrait être désigné d'un commun accord comme coordonnateur des recherches en surface.

5.8.2 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être désigné dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.8.3 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être responsable d'un nombre aussi grand de fonctions énumérées aux paragraphes 5.7.4 et 5.7.5 que le navire est capable d'exécuter.

5.9 Déclenchement des opérations

5.9.1 Toute unité qui a connaissance d'un cas de détresse prend immédiatement des dispositions dans la mesure de ses possibilités en vue de prêter assistance ou alerte les autres unités pouvant prêter assistance et avise le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage de la zone où s'est produit le cas de détresse.

5.10 Zones de recherche

5.10.1 Les zones de recherche déterminées conformément aux dispositions des alinéas 5.3.3.2, 5.7.4.1 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être modifiées selon les besoins par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface, qui devrait notifier au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage les mesures qu'il prend et les raisons de ces mesures.

5.11 Diagrammes de recherche

5.11.1 Les diagrammes de recherche établis en fonction des alinéas 5.3.3.6 ou 5.7.4.3 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être remplacés par d'autres diagrammes si cela est jugé nécessaire par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface. Celui-ci devrait aviser de cette décision le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, en indiquant les raisons de sa décision.

5.12 Succès des recherches

5.12.1 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait ordonner aux unités les mieux équipées de procéder au sauvetage ou de fournir toute autre assistance nécessaire.

5.12.2 Les unités chargées d'effectuer le sauvetage devraient indiquer, si besoin est, au commandant sur place ou au coordonnateur des recherches en surface le nombre et les noms des survivants qui se trouvent à bord en précisant si toutes les personnes ont pu être recueillies et si une assistance supplémentaire est nécessaire — telle que par exemple des évacuations sanitaires — ainsi que la destination des unités.

5.12.3 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait immédiatement en aviser le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage.

5.13 Echec des recherches

5.13.1 Les recherches ne devraient prendre fin que s'il n'y a plus d'espoir raisonnable de recueillir les survivants.

5.13.2 La décision de mettre fin aux recherches devrait incomber normalement au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations.

5.13.3 Dans les régions océaniques lointaines qui ne relèvent pas d'un centre de coordination de sauvetage ou dont le centre responsable n'est pas en mesure de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface peut prendre la responsabilité de mettre fin aux recherches.

Chapitre 6. SYSTÈMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

6.1 Généralités

6.1.1 Les Parties devraient établir un système de comptes rendus des navires qui s'applique dans toute région de recherche et de sauvetage dont elles sont chargées, lorsqu'elles le jugent nécessaire pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et possible dans la pratique.

6.1.2 Les Parties qui envisagent l'établissement d'un système de comptes rendus des navires devraient tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organisation.

6.1.3 Le système de comptes rendus des navires devrait fournir des renseignements à jour sur les mouvements des navires afin qu'en cas de détresse, on puisse :

- .1 Réduire l'intervalle entre le moment où l'on a perdu contact avec un navire et celui où les opérations de recherche et de sauvetage sont déclenchées, lorsque aucun signal de détresse n'a été reçu;
- .2 Identifier rapidement les navires auxquels on pourrait demander une assistance;
- .3 Délimiter une zone de recherche d'une étendue limitée au cas où la position d'un navire en détresse est inconnue ou incertaine; et
- .4 Apporter plus facilement des soins ou des conseils médicaux à des navires qui n'ont pas de médecin à bord.

6.2 *Caractéristiques opérationnelles*

6.2.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6.1.3, le système de comptes rendus des navires devrait satisfaire aux caractéristiques opérationnelles suivantes :

- .1 Fourniture de renseignements, notamment des plans de route et des comptes rendus de position, qui permettent de prédire la position future des navires participants;
- .2 Entretien d'un pointage de la position des navires;
- .3 Réception, à intervalles appropriés, des comptes rendus des navires participants;
- .4 Simplicité de conception et d'exploitation;
- .5 Utilisation, pour les comptes rendus, d'un format et de procédures normalisés agréés au plan international.

6.3 *Types de comptes rendus*

6.3.1 Un système de comptes rendus des navires devrait comprendre les comptes rendus suivants :

- .1 Plan de route : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) du départ, ainsi que les détails sur le point de départ, le prochain port d'escale, les intentions de route et de vitesse, la date et l'heure (TU) d'arrivée prévues. Les changements importants devraient être signalés aussi rapidement que possible.
- .2 Compte rendu de position : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU), la position, le cap et la vitesse.
- .3 Compte rendu final : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) de l'arrivée du navire à destination ou de son départ de la zone couverte par le système.

6.4 *Utilisation des systèmes*

6.4.1 Les Parties devraient encourager tous les navires à signaler leur position lorsqu'ils traversent des zones où des dispositions ont été prises pour réunir des renseignements sur la position des navires aux fins de la recherche et du sauvetage.

6.4.2 Les Parties qui recueillent des renseignements sur la position des navires devraient, dans toute la mesure possible, les communiquer aux autres Etats qui leur en font la demande aux fins de la recherche et du sauvetage.

智利：

For Chile:

Pour le Chili :

За Чили:

Por Chile:

Ad Referendum

[M. SCHWEITZER]¹

中国：

For China:

Pour la Chine :

За Китай:

Por China:

[KE HUA]

Subject to approval²

丹 麥：

For Denmark:

Pour le Danemark :

За Данию:

Por Dinamarca:

[JENS CHRISTENSEN]

Subject to ratification³

法 国：

For France:

Pour la France :

За Францию:

Por Francia:

[G. MARCHAND]

Sans réserve quant à l'approbation⁴

德意志联邦共和国：

For the Federal Republic of Germany:

Pour la République fédérale d'Allemagne :

За Федеративную Республику Германии:

Por la República Federal de Alemania:

[H. RUETE]

[W. LAMPE]

Subject to ratification³

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization — Les noms des signataires, donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

² Sous réserve d'approbation.

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Without reservation as to approval.

希腊 :

For Greece:

Pour la Grèce :

За Грецию:

Por Grecia:

Subject to ratification¹[P. LAGACOS]²**荷兰 :**

For the Netherlands:

Pour les Pays-Bas :

За Нидерланды:

Por los Países Bajos:

[R. FACK]

Subject to acceptance³**挪威 :**

For Norway:

Pour la Norvège :

За Норвегию:

Por Noruega:

Subject to ratification¹

[FRITHJOF JACOBSEN]

波兰 :

For Poland:

Pour la Pologne :

За Польшу:

Por Polonia:

[ANDERS]

Subject to ratification¹**瑞士联邦政府 :**

For the Government of the Swiss Confederation:

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

От имени Правительства Швейцарской Конфедерации:

Por el Gobierno de la Confederación Suiza:

Sous réserve de la ratification⁴

[R. STETTLER]

¹ Sous réserve de ratification.² See p. 185 of this volume for the text of the reservation made upon signature — Voir p. 185 du présent volume pour le texte de la réserve formulée lors de la signature.³ Sous réserve d'acceptation.⁴ Subject to ratification.

土耳其：

For Turkey:
 Pour la Turquie :
 За Турцию:
 Por Turquía:

Subject to ratification¹
 [VAHAP AŞIROĞLU]

苏维埃社会主义共和国联盟：

For the Union of Soviet Socialist Republics:
 Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
 За Союз Советских Социалистических Республик:
 Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[N. LUNKOV]
 Subject to subsequent ratification²

大不列颠及北爱尔兰联合王国：

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
 Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
 За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
 Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[P. L. GREGSON]³
 With declaration⁴

美利坚合众国：

For the United States of America:
 Pour les Etats-Unis d'Amérique :
 За Соединенные Штаты Америки:
 Por los Estados Unidos de América:

Subject to ratification¹
 [JOHN B. HAYES]
 [WALKER DIAMANTI]

¹ Sous réserve de ratification.

² Sous réserve de ratification ultérieure.

³ See p. 187 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 187 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

⁴ Avec déclaration.

RESERVATION
MADE UPON SIGNATURE
GREECE¹

"As far as Greece is concerned, the search and rescue region referred to in paragraphs 2.1.4 and 2.1.5 of the Annex to the present Convention is the region within which Greece has already assumed the responsibility for search and rescue purposes, established in accordance with the relevant Chicago Convention on International Civil Aviation of 7 December 1944² and the regulation 15 of Chapter V of the International Convention for Safety of Life at Sea of 17 June 1960³ (SOLAS 1960). Such region was notified to the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization by the document No. 44/7-1-1975 of the Greek Ministry of Mercantile Marine and Greece has been continuously carrying out within its search and rescue operations."

¹ The Secretary-General of the International Maritime Organization received the following communication dated 30 December 1980 from the Ambassador of Turkey in London:

"... the Government of Turkey would like to record its formal objection to the reservation made by the Government of Greece on 20 August 1980 at the time of the signature of the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979.

"The Government of Turkey is of the opinion that the Greek reservation is incompatible with the object and purpose of the Convention and thus cannot be construed as a reservation under the international law."

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 15, p. 295. For the texts of the Protocols amending this Convention, see vol. 320, pp. 209 and 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, and vol. 1175, p. 297.

³ Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, *International Conference on Safety of Life at Sea, 1960*, London, 1970.

RÉSERVE
FAITE LORS DE LA SIGNATURE
GRÈCE¹

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

En ce qui concerne la Grèce, la région de recherche et de sauvetage dont il est question aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5 de l'Annexe à la présente Convention est la région à l'intérieur de laquelle la Grèce a déjà assumé la responsabilité aux fins de recherche et de sauvetage, définie conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944⁴ et à la règle 15 du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en date du 17 juin 1960 (SOLAS 1960)⁵. Cette région a été notifiée à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par le document n° 44/7-1-1975 émanant du Ministère de la marine marchande de la Grèce et la Grèce effectue de manière continue des opérations de recherche et de sauvetage à l'intérieur de cette région.

¹ Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a reçu de l'Ambassadeur de Turquie à Londres la communication ci-après datée du 30 décembre 1980 :

[TRADUCTION* — TRANSLATION**]

"... le Gouvernement turc souhaite faire connaître officiellement son objection à la réserve formulée par le Gouvernement grec le 20 août 1980 au moment de la signature de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

Le Gouvernement turc est d'avis que la réserve formulée par la Grèce est inconciliable avec l'objet et le but de la Convention et que, de ce fait, elle ne peut être considérée comme une réserve au sens du droit international.

* Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

** Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

³ Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960*, Londres, 1970.

DECLARATION
MADE UPON ACCESSION*AUSTRALIA*

“Australia has a federal constitutional system in which legislative, executive and judicial powers are shared or distributed between the Commonwealth and the constituent States.

“The implementation of the Treaty throughout Australia will be effected by the Commonwealth, State and Territory authorities having regard to their respective constitutional powers and arrangements concerning their exercise.”

DECLARATION
MADE UPON RATIFICATION*GERMANY,
FEDERAL REPUBLIC OF*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„daß das Übereinkommen mit Wirkung von dem Tage, an dem es für die Bundesrepublik Deutschland in Kraft treten wird, auch für Berlin (West) gilt.“

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

. . . that the said Convention shall also apply to Berlin (West) with effect from the date on which the Convention enters into force for the Federal Republic of Germany.

DÉCLARATION
FAITE LORS DE L'ADHÉSION*AUSTRALIE*[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

L'Australie a une structure fédérative dans le cadre de laquelle les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les différents Etats fédérés.

La mise en application de la Convention en Australie sera effectuée par les autorités du Commonwealth, des Etats et des Territoires dans le cadre de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et conformément aux dispositions prises en vue de l'exercice de ces pouvoirs.

DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA RATIFICATION*ALLEMAGNE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

. . . ladite Convention est également applicable à Berlin (Ouest) à compter de la date où elle entre en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.

DECLARATION MADE
UPON DEFINITIVE SIGNATURE

*UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND*

DÉCLARATION FAITE LORS
DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE

*ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD*

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

“... that the Convention will not enter into force for Gibraltar until 30 days after the date on which the Government of the United Kingdom notify the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization that the measures required to implement the provisions of the Convention in Gibraltar have been taken”.

... que la Convention n'entrera pas en vigueur pour Gibraltar moins de 30 jours après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni aura notifié au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime que les mesures requises ont été prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention à Gibraltar.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.

ACTE FINAL¹ DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1979 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

1. Par sa résolution A.406(X) du 17 novembre 1977, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a décidé de convoquer une conférence internationale en vue d'étudier l'adoption d'une convention sur la recherche et le sauvetage maritimes.

2. Sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la Conférence s'est tenue à Hambourg du 9 au 27 avril 1979. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Algérie	Libéria
Allemagne, République fédérale d'	Mexique
Arabie saoudite	Nigéria
Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pays-Bas
Brésil	Pologne
Bulgarie	Portugal
Canada	République démocratique allemande
Chili	République-Unie du Cameroun
Chine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chypre	Singapour
Côte d'Ivoire	Suède
Cuba	Suisse
Danemark	Thaïlande
Espagne	Trinité-et-Tobago
Etats-Unis d'Amérique	Tunisie
Finlande	Turquie
France	Union des Républiques socialistes soviétiques
Gabon	Uruguay
Grèce	Venezuela
Inde	Yémen
Indonésie	Yougoslavie
Irlande	Zaire
Italie	
Japon	
Koweït	

3. La Bolivie et la République dominicaine étaient représentées à la Conférence par des observateurs.

4. Hong-Kong, Membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, avait envoyé un observateur à la Conférence.

5. Les organismes suivants des Nations Unies avaient envoyé des représentants à la Conférence :

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

¹ L'Acte final et les résolutions y annexées sont reproduits dans le présent volume à titre d'information (renseignement fourni par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).

Union internationale des télécommunications (UIT)
 Organisation météorologique mondiale (OMM)

6. Les organisations non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
 Comité international radio-maritime (CIRM)
 Association internationale des armateurs (INSA)
 International Federation of Shipmasters' Associations (IFSMA)

7. La Conférence a été ouverte par M. C. P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, M. H. Ruhnau, Secrétaire d'Etat, a fait une déclaration pour souhaiter la bienvenue aux représentants. M. J. Steinert, Sénateur de la ville libre et hanséatique de Hambourg, a également souhaité la bienvenue aux représentants.

8. M. G. Breuer, Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élu président de la Conférence.

9. Les personnes dont les noms suivent ont été élues vice-présidents :

M. A. A. Torre (Argentine)
 M. Wu Ying Cheng (Chine)
 M. G. Marchand (France)
 M. S. Kobayashi (Japon)
 M. M. Kayal (Arabie saoudite)
 M. A. Baouab (Tunisie)
 M. G. Kolesnikov (URSS)
 M. J.-B. Beleoken (République-Unie du Cameroun)
 M. A. J. McCullough (Etats-Unis)
 M. N. Sánchez Luna (Venezuela)

10. Le Secrétariat de la Conférence était composé des personnes dont les noms suivent :

Secrétaire général : M. C. P. Srivastava
 Secrétaire exécutif : M. G. Kostylev
 Secrétaire exécutif adjoint : M. W. S. G. Morrison
 Secrétaire de la Plénière : M. W. de Goede

11. La Conférence a constitué les commissions et comités ci-après :

Comité directeur

Président : M. G. Breuer (République fédérale d'Allemagne), Président de la Conférence

Commission I

Président : M. G. S. Santa-Cruz (Chili)
 Vice-président : M. A. R. M. Al-Yagout (Koweït)

Commission II

Président : M. E. J. Salvesen (Norvège)
 Vice-président : M. G. J. Dakoury (Côte d'Ivoire)

Comité de rédaction

Président : M. P. D. Hamilton-Eddy (Royaume-Uni)

Vice-président : M. H. Güvener (Turquie)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. R. Drummond de Mello (Brésil)

12. Les documents ci-après ont servi de base aux délibérations de la Conférence :

- Un projet de Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes et des résolutions connexes, établis par le Groupe d'experts sur la recherche et le sauvetage de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et approuvés par le Comité de la sécurité maritime;
- Des propositions et observations y relatives, présentées à la Conférence par les gouvernements et les organisations intéressées.

13. A la suite de ses délibérations, qui sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières, la Conférence a adopté la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes¹ qui constitue le Document 1 joint au présent Acte final.

14. La Conférence a également adopté les résolutions² dont le texte constitue le Document 2 joint au présent Acte final.

15. Le texte du présent Acte final et des documents qui y sont joints est établi en un seul original en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe; il est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des traductions officielles de la Convention seront établies en langues allemande, arabe et italienne et déposées avec le présent Acte final.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et des résolutions de la Conférence, ainsi que des copies certifiées conformes des textes authentiques de la Convention et, lorsqu'elles auront été établies, des traductions officielles de la Convention aux gouvernements des Etats invités à se faire représenter à la Conférence, en fonction des vœux qu'ils auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Hambourg, ce vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

¹ Voir p. 134 du présent volume.

² Voir p. 230 du présent volume.

阿根廷：

For Argentina:
Pour l'Argentine :
За Аргентину:
Por la Argentina:

[A. A. TORRE]

澳大利亚：

For Australia:
Pour l'Australie :
За Австралию:
Por Australia:

[P. B. ECCLES]
[F. D. SIMMONDS]

比利时：

For Belgium:
Pour la Belgique :
За Бельгию:
Por Belgica:

[H. VAN LOOCKE]

巴西：

For Brazil:
Pour le Brésil :
За Бразилию:
Por el Brasil:

[O. DE CAMARGO PENTEADO]

保加利亚：

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За Болгария:
Por Bulgaria:

[N. YOVTSHEV]

加拿大：

For Canada:
Pour le Canada :
За Канаду:
Por el Canadá:

[R. A. QUAIL]
[F. A. S. MILLAR]

智利：

For Chile:
Pour le Chili :
За Чили:
Por Chile:

[J. RIETHMÜLLER]

中国：

For China:
Pour la Chine :
За Китай:
Por China:

[WU YING CHENG]

[SHEN CHAO-CHI]

[FU MING DE]

古巴：

For Cuba:
Pour Cuba :
За Кубу:
Por Cuba:

[P. GARCÍA MEDINA]

塞浦路斯：

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:
Por Chipre:

[G. CONSTANTOPOULOS]

丹麦：

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:
Por Dinamarca:

[N. J. BAGGE]

[H. ROSSING]

芬兰：

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:
Por Finlandia:

[T. LEHTOVAARA]

[J. ENGSTRÖM]

法国 :

For France:
Pour la France :
За Францию:
Por França:

[G. MARCHAND]

[C. MAURAND]

加蓬 :

For Gabon:
Pour le Gabon :
За Габон:
Por el Gabon:

[G.-A. MATHAS]

[M. S. ANKOUBOU]

德意志民主共和国 :

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
За Германскую Демократическую Республику:
Por la República Democrática Alemania:

[G. HAUSSMANN]

德意志联邦共和国 :

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:
Por la República Federal de Alemania:

[W. H. LAMPE]

[D. H. ROTH]

[H. NOWAK]

希腊 :

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:
Por Grecia:

[I. KOLLIAS]

[T. VENETSANOS]

印度：

For India:

Pour l'Inde :

За Индию:

Por la India:

[J. BANERJEE]

印度尼西亚：

For Indonesia:

Pour l'Indonésie :

За Индонезию:

Por Indonesia:

[J. PIAY]

[S. TARDANA]

[D. INDARTO]

爱尔兰：

For Ireland:

Pour l'Irlande :

За Ирландию:

Por Irlanda:

[M. O'BRIEN]

意大利：

For Italy:

Pour l'Italie :

За Италию:

Por Italia:

[R. SCHIAVETTI]

[P. GIANNELLA]

象牙海岸：

For the Ivory Coast:

Pour la Côte d'Ivoire :

За Берег Слоновой Кости:

Por la Costa de Marfil:

[G. J. DAKOURY]

日本：

For Japan:
Pour le Japon :
За Японию:
Por el Japón:

[M. YAMAZAKI]

[S. HIROKAWA]

[O. OWADA]

科威特：

For Kuwait:
Pour le Koweït :
За Кувейт:
Por Kuwait:

[A. R. M. AL-YAGOUT]

利比里亚：

For Liberia:
Pour le Libéria :
За Либерию:
Por Liberia:

[J. C. MONTGOMERY]

[W. R. DAVIS, Jr.]

[D. J. F. BRUCE]

墨西哥：

For Mexico:
Pour le Mexique :
За Мексику:
Por Mexico:

[C. G. DEMN E. SANGRI NAMUR]

荷兰：

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

[M. BOORSMA]

[M. S. KAPPEYNE VAN DE COPPELLO]

[J. C. BUIJS]

新西兰 :

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

За Новую Зеландию:

Por Nueva Zelandia:

[E. G. BOYACK]

尼日利亚 :

For Nigeria:

Pour le Nigéria :

За Нигерию:

Por Nigeria:

[E. O. AGBAKOBA]

挪威 :

For Norway:

Pour la Norvège :

За Норвегию:

Por Noruega:

[E. J. SALVESEN]

[T. STOLTENBERG]

[H. HOGSTAD]

[E. RAENG]

[B. HAUGERUD]

[J. LUND]

波兰 :

For Poland:

Pour la Pologne :

За Польшу:

Por Polonia:

[J. VONAU]

葡萄牙 :

For Portugal:

Pour le Portugal :

За Португалию:

Por Portugal:

[A. SILVA NOGUEIRA]

沙特阿拉伯 :

For Saudi Arabia:

Pour l'Arabie saoudite :

За Саудовскую Аравию:

Por la Arabia Saudita:

[S. M. TAHLAWI]

[A. M. ZAILAE]

[M. W. GHALI]

新加坡 :

For Singapore:

Pour Singapour :

За Сингапур:

Por Singapur:

[LIM TECK EE]

西班牙 :

For Spain:

Pour l'Espagne :

За Испанию:

Por España:

[J. MILLARUELO Y CLEMENTEZ]

[A. MATO]

瑞典 :

For Sweden:

Pour la Suède :

За Швецию:

Por Suecia:

[G. LIND AF HAGEBY]

[B. C. KJELLEGARD]

[B. BERGH]

瑞士 :

For Switzerland:

Pour la Suisse :

За Швейцарию:

Por Suiza:

[R. STETTLER]

泰国 :

For Thailand:

Pour la Thaïlande :

За Таиланд:

Por Tailandia:

[K. SANDHIKSHETRIN]

特立尼达和多巴哥 :

For Trinidad and Tobago:

Pour la Trinité-et-Tobago :

За Тринидад и Тобаго:

Por Trinidad y Tabago:

突尼斯 :

For Tunisia:

Pour la Tunisie :

За Тунис:

Por Túnez:

[A. BAOUAB]

土耳其 :

For Turkey:

Pour la Turquie :

За Турцию:

Por Turquía:

[H. GÜVENER]

苏维埃社会主义共和国联盟 :

For the Union of Soviet Socialist Republics:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

За Союз Советских Социалистических Республик:

Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[G. KOLESNIKOV]

[B. S. MAINAGACHEV]

[G. S. LEONTIEV]

大不列颠及北爱尔兰联合王国 :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[J. S. H. WHITE]

[G. N. LORD]

[P. D. HAMILTON-EDDY]

喀麦隆联合共和国：

For the United Republic of Cameroon:
Pour la République-Unie du Cameroun :
За Объединенную Республику Камерун:
Por la República Unida del Camerún:

[J.-B. BELEOKEN]

美利坚合众国：

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

[N. C. VENZKE]

[A. J. MCCULLOUGH]

乌拉圭：

For Uruguay:
Pour l'Uruguay :
За Уругвай:
Por el Uruguay:

[H. BOMIO]

[J. COATES]

委内瑞拉：

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
За Венесуэлу:
Por Venezuela:

[N. SÁNCHEZ LUNA]

也门：

For Yemen:
Pour le Yémen :
За Йемен:
Por el Yemen:

南斯拉夫：

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:
Por Yugoslavia:

[M. ŠIKIČ]

[V. STALIO]

扎伊尔：

For Zaire:

Pour le Zaïre :

За Заир:

Por el Zaire:

[GHONDA BOMVIEE]

[*Illegible — Illisible*]

DOCUMENT 2

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

RÉSOLUTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE
ET À LA COORDINATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence,

Notant les dispositions de l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes concernant les dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage,

Notant en outre que l'Annexe stipule que des régions maritimes de recherche et de sauvetage sont établies d'un commun accord entre les Parties,

Reconnaissant que des services aéronautiques de recherche et de sauvetage ont été créés par les Etats Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale,

Consciente du fait qu'une coopération étroite entre les services maritimes et aéronautiques de recherche et de sauvetage est indispensable,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en place et de coordonner les services maritimes de recherche et de sauvetage à l'échelon mondial,

Notant également la nécessité de poursuivre l'action entreprise,

Décide :

a) De prier instamment les Etats d'assurer, dans la mesure nécessaire et possible, la coordination de la recherche et du sauvetage dans toutes les zones maritimes, qu'ils assurent ou non ce service à des fins aéronautiques;

b) De prier instamment les Etats de communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime des renseignements sur leurs services nationaux de recherche et de sauvetage et d'inviter le Secrétaire général de cette organisation à diffuser à tous les Gouvernements Membres les renseignements reçus;

c) D'inviter l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

- 1) A continuer de travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'harmoniser les plans et les procédures de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes;
- 2) A publier tous les renseignements disponibles sur les accords relatifs aux régions maritimes de recherche et de sauvetage ou sur les dispositions prises pour assurer une coordination générale équivalente des services maritimes de recherche et de sauvetage; et
- 3) A conseiller et à aider les Etats qui souhaitent créer leurs propres services de recherche et de sauvetage.

RESOLUTION 2. COÛT POUR LES NAVIRES DE LA PARTICIPATION
AUX SYSTÈMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

La Conférence,

Notant la recommandation 47 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Reconnaissant qu'en raison de l'importance croissante des systèmes nationaux — et peut-être à l'avenir internationaux — de comptes rendus des navires, la recommandation 47 revêt sans doute aujourd'hui plus d'importance qu'elle n'en avait lorsqu'elle a été adoptée à l'origine,

Reconnaissant en outre que la gratuité de la participation aux systèmes pourrait constituer, comme cela a déjà été démontré, un puissant stimulant qui inciterait les navires à collaborer à des systèmes volontaires de comptes rendus,

Reconnaissant enfin que la participation des navires aux systèmes volontaires de comptes rendus a démontré qu'elle présentait des avantages du point de vue de la sécurité,

Recommande que les Etats prennent des mesures pour que l'envoi des messages soit gratuit pour les navires participant à ces systèmes.

RÉSOLUTION 3. NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR UN FORMAT ET DES PROCÉDURES AGRÉÉS AU PLAN INTERNATIONAL POUR LES SYSTÈMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

La Conférence,

Considérant les dispositions du chapitre 6 de l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes concernant les systèmes de comptes rendus des navires,

Considérant en outre que plusieurs systèmes nationaux de comptes rendus des navires actuellement en vigueur font appel à des procédures et à des formats de comptes rendus différents,

Reconnaissant que les capitaines de navires affectés aux voyages internationaux qui passent d'une région où un système de comptes rendus des navires est en vigueur à une autre pourraient confondre les diverses procédures et divers formats de comptes rendus,

Reconnaissant en outre que les risques de confusion pourraient être considérablement réduits par l'adoption d'un format de comptes rendus et de procédures normalisés agréés au plan international,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à mettre au point, en se fondant sur le format qui figure en annexe, un format agréé au plan international pour les systèmes de comptes rendus des navires mis en place à des fins de recherche et de sauvetage conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'Annexe à la Convention,

Prie ladite organisation de s'assurer que tous les systèmes de comptes rendus qui seraient mis en place à des fins autres que la recherche et le sauvetage sont, dans la mesure du possible, compatibles en ce qui concerne le format de comptes rendus et les procédures avec ceux qui seront mis au point à des fins de recherche et de sauvetage.

ANNEXE

FORMAT ET PROCÉDURES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

Format (voir note 1)

Désignation du message :	SHIPREP (élément désignant la zone ou le système)
Type de compte rendu :	A : Groupe de deux lettres : « SP » (plan de route) « PR » (compte rendu de position) « FR » (compte rendu final)
Navire :	B : Nom et indicatif d'appel ou identité de la station du navire
Date/heure (TU) :	C : Groupe de six chiffres indiquant la date du mois (les deux premiers chiffres), les heures et les minutes (les quatre derniers chiffres)
Position :	D : Port de départ (SP) ou port d'arrivée (FR) E : Groupe de quatre chiffres indiquant la latitude en degrés et minutes suivi de « N » ou « S » et groupe de cinq chiffres indiquant la longitude en degrés et minutes suivi de « E » ou « W »
Cap vrai :	F : Groupe de trois chiffres
Vitesse en nœuds :	G : Groupe de deux chiffres
Renseignements sur la route :	H : Route envisagée (voir note 2)
Heure prévue d'arrivée :	I : Groupe de six chiffres indiquant la date et l'heure comme à C ci-dessus, suivi de la destination
Station radio côtière gardée :	J : Nom de la station
Heure du compte rendu suivant :	K : Groupe de six chiffres indiquant la date et l'heure comme à C ci-dessus
Divers :	L : Tous autres renseignements

Procédures

Le compte rendu devrait être envoyé comme suit :

Plan de route : Au moment du départ du navire d'un port ou immédiatement après, ou lors de son entrée dans la zone couverte par un système (voir note 3).

Compte rendu de position : Lorsque la position du navire s'écarte de plus de 25 milles de celle qui peut être estimée sur la base des comptes rendus précédents, à la suite d'un changement de cap, lorsque le système l'exige ou sur décision du capitaine.

Compte rendu final : Peu avant l'arrivée du navire à destination ou au moment de son arrivée, ou lorsqu'il quitte la zone couverte par le système (voir note 3).

NOTE 1 : Les parties du format de comptes rendus des navires qui sont sans objet devraient être omises dans le compte rendu. Voir les exemples ci-après :

Exemples de messages établis en utilisant le format susvisé :

<i>Plan de route</i>	<i>Compte rendu de position</i>	<i>Compte rendu final</i>
SHIPREP	SHIPREP	SHIPREP
A SP	A PR	A FR
B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH	B NONSUCH/MBCH
C 021030	C 041200	C 110500
D NEW YORK	E 4604N 05123W	D LONDON
F 060	F 089	
G 16	G 15	
H GC	J PORTISHEAD	
I 102145 LONDON	K 061200	
J PORTISHEAD		
K 041200		

NOTE 2 : Dans un système de comptes rendus, la route envisagée peut être indiquée :

- a) Par la latitude et la longitude de chaque point de changement de cap, comme à E ci-dessus, ainsi que par le type de route envisagée entre ces points, par exemple par les mentions « RL » (cap loxodromique), « GC » (cap orthodromique), « coastal » (navigation côtière), ou
- b) Dans le cas de la navigation côtière, par la date et l'heure prévues de passage du navire aux points caractéristiques au large, signalées grâce à un groupe de six chiffres comme à C ci-dessus.

NOTE 3 : Le plan de route et le compte rendu final devraient être transmis rapidement, en utilisant un système autre que les radiocommunications lorsque cela est possible.

RÉSOLUTION 4. MANUELS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La Conférence,

Notant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a élaboré un Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR) et un Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMCI (IMCOSAR),

Reconnaissant que le Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce constitue un guide utile pour les gens de mer en cas de situation critique en mer,

Reconnaissant en outre que le Manuel de recherche et de sauvetage de l'OMCI (IMCOSAR) contient des directives destinées aux gouvernements qui souhaitent créer ou développer leurs organisations de recherche et de sauvetage ainsi qu'au personnel pouvant être appelé à fournir des services de recherche et de sauvetage,

Etant d'avis que ces manuels constituent un supplément utile à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes et à son Annexe et contribueront grandement à la réalisation des objectifs de la Convention,

Décide :

- a) De prier instamment les Etats d'utiliser les directives fournies dans les manuels et de les porter à l'attention de tous les intéressés; et
- b) D'approuver les mesures déjà prises par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour modifier et mettre à jour les manuels.

RÉSOLUTION 5. FRÉQUENCES POUR LA RECHERCHE
ET LE SAUVETAGE MARITIMES

La Conférence,

Notant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) prendra des mesures qui pourront avoir d'importantes incidences sur le spectre de fréquences,

Tenant compte du fait que les fréquences utilisées dans le système actuel de détresse maritime ne sont pas suffisantes pour les navires en détresse à plus de 150 milles environ de la côte,

Reconnaissant que toutes les radiocommunications maritimes, qu'elles fassent usage de fréquences de détresse ou des fréquences de correspondance publique, peuvent avoir des incidences sur la détresse et la sécurité,

Demande instamment à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) :

a) D'attribuer une fréquence destinée à être utilisée dans toutes les régions de l'UIT, exclusivement à des fins de détresse et de sécurité, dans chacune des bandes de 4, 6, 8, 12 et 16 MHz du service mobile maritime utilisant la classe d'émission A3J et d'inclure des bandes de garde de chaque côté de ces fréquences; l'emploi de l'appel sélectif numérique devrait être autorisé sur ces fréquences; et

b) De reconnaître que toutes les télécommunications à destination ou en provenance des navires en mer peuvent comporter des éléments importants pour la recherche et le sauvetage, et d'appuyer les propositions visant à attribuer des fréquences adéquates au service mobile maritime.

RÉSOLUTION 6. MISE AU POINT D'UN SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE
ET DE SÉCURITÉ EN MER

La Conférence,

Ayant adopté la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, qui établit un plan international pour la coordination des opérations de recherche et de sauvetage,

Reconnaissant que l'existence d'un bon réseau de communications de détresse et de sécurité est importante pour la mise en œuvre efficace du plan de recherche et de sauvetage,

Consciente que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime maintient à l'étude le système de détresse et de sécurité en mer et qu'elle a adopté des résolutions visant les aspects du système relatifs aux communications,

Considérant qu'un système mondial de détresse et de sécurité en mer devrait fournir, entre autres, les éléments de radiocommunications indispensables du plan international de recherche et de sauvetage,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à mettre au point un système mondial de détresse et de sécurité en mer qui comprenne des dispositions relatives aux télécommunications pour la mise en œuvre efficace du plan de recherche et de sauvetage prescrit à l'Annexe à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

RÉSOLUTION 7. HARMONISATION DES SERVICES DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE AVEC LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES MARITIMES

La Conférence,

Compte tenu de l'importance que présentent les renseignements météorologiques et océanographiques pour les opérations de recherche et de sauvetage,

Considérant qu'il est souhaitable que les renseignements météorologiques portent sur les mêmes zones que les régions de recherche et de sauvetage,

Considérant en outre que les bulletins météorologiques courants émis par les navires indiquent normalement leur position,

Etant d'avis que la pratique qui consisterait pour les navires à envoyer des bulletins météorologiques et des comptes rendus de position par l'intermédiaire de la même station radio côtière faciliterait la transmission de ces bulletins et comptes rendus et encouragerait les navires à participer aux deux systèmes,

Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

a) A travailler en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale en vue d'étudier la possibilité d'harmoniser les zones de prévisions et d'avertissements météorologiques maritimes avec les régions maritimes de recherche et de sauvetage;

b) A prier l'Organisation météorologique mondiale de prendre des mesures pour que des renseignements météorologiques et océanographiques à jour soient communiqués immédiatement aux services de recherche et de sauvetage pour l'ensemble de la région qu'ils desservent; et

c) A étudier la possibilité pour les navires d'envoyer les bulletins météorologiques et les comptes rendus de position à la même station radio côtière.

RÉSOLUTION 8. PROMOTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

La Conférence,

Reconnaissant que pour être efficaces et rapides, la recherche et le sauvetage maritimes exigent une large coopération internationale et d'importantes ressources techniques et scientifiques,

Reconnaissant en outre qu'il sera demandé aux Parties à la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de prendre des dispositions pour atteindre les buts de ladite Convention et d'assumer l'entière responsabilité de ces dispositions,

Convaincue que la promotion de la coopération technique au niveau intergouvernemental hâtera la mise en œuvre de la Convention par les Etats qui ne possèdent pas encore les moyens techniques et scientifiques nécessaires,

Prie instamment les Etats de promouvoir, en consultation avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et avec son aide, un soutien aux Etats qui demandent une assistance technique pour :

a) La formation du personnel nécessaire pour la recherche et le sauvetage;

b) La fourniture des équipements et des moyens nécessaires pour la recherche et le sauvetage,

Prie en outre les Etats de mettre en œuvre les dispositions susvisées sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention.

DECLARATIONS concerning application of and succession to the International Convention on maritime search and rescue, 1979¹

Notifications received by the Secretary-General of the International Maritime Organization on:

28 November 1982

BELIZE

(The above Convention, which entered into force on 22 June 1985, had, before the independence of Belize on 21 September 1981, applied to it by virtue of a declaration of application effected by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Belize, in its declaration, stated that it continues to apply *inter alia* the above Convention, provisionally and on the basis of reciprocity as between Belize and all other Parties to the Convention, pending final decision as to its formal succession thereto. The Secretary-General of the International Maritime Organization understands that the Convention therefore continues to apply provisionally between Belize and any other Party thereto which expressly so agreed or, by reason of its conduct, is to be considered as having so agreed.)

2 November 1983

SAINT CHRISTOPHER AND NEVIS

(The above Convention, which entered into force on 22 June 1985, had, before the independence of Saint Christopher and Nevis on 19 September 1983, applied to it by virtue of a declaration of application effected by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Saint Christopher and Nevis, in its declaration, stated that it continues to apply *inter alia* the

DÉCLARATIONS relatives à l'application de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes¹ et à la succession à celle-ci

Notifications reçues par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le :

28 novembre 1982

BELIZE

(La Convention susmentionnée, qui est entrée en vigueur le 22 juin 1985 s'appliquait au Belize, avant son indépendance le 21 septembre 1981, au titre d'une déclaration d'application effectuée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Belize, dans sa déclaration, a indiqué qu'il continue d'appliquer, *inter alia*, la Convention susmentionnée à titre provisoire sur une base de réciprocité entre Belize et toutes les autres Parties à la Convention, sous réserve de sa décision finale concernant sa succession formelle à celle-ci. Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale comprend donc que la Convention continue de s'appliquer entre le Belize et toute autre Partie à celle-ci qui y a consenti expressément ou qui, en raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti.)

2 novembre 1983

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

(La Convention susmentionnée, qui est entrée en vigueur le 22 juin 1985, s'appliquait à Saint-Christophe-et-Nevis avant son indépendance le 19 septembre 1983, au titre d'une déclaration d'application effectuée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Saint-Christophe-et-Nevis, dans sa déclaration, a indiqué qu'il continue d'appliquer, *inter alia*, la Convention

¹ See p. 119 of this volume.

¹ Voir p. 134 du présent volume.

above Convention, provisionally and on the basis of reciprocity as between Saint Christopher and Nevis and all other Parties to the Convention, pending final decision as to its formal succession thereto. The Secretary-General of the International Maritime Organization understands that the Convention therefore continues to apply provisionally between Saint Christopher and Nevis and any other Party thereto which expressly so agreed or, by reason of its conduct, is to be considered as having so agreed.)

DECLARATION relating to the declaration of application to Berlin (West) made by the Federal Republic of Germany upon ratification¹

Effectuated with the Secretary-General of the International Maritime Organization on:

20 December 1982

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

susmentionnée à titre provisoire sur une base de réciprocité entre Saint-Christophe-et-Nevis et toutes les autres Parties à la Convention, sous réserve de sa décision finale concernant sa succession formelle à celle-ci. Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale comprend donc que la Convention continue de s'appliquer entre Saint-Christophe-et-Nevis et toute autre Partie à celle-ci qui y a consenti expressément ou qui, en raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti.)

DÉCLARATION relative à la déclaration d'application à Berlin-Ouest faite par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification¹

Effectuée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le :

20 décembre 1982

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

В соответствии с Четырехсторонним соглашением от 3 сентября 1971 года (приложение IV АВ, пункт 2в) ФРГ не имеет права распространять на Западный Берлин международные соглашения и договоренности, заключаемые ею, которые затрагивают вопросы статуса и безопасности. Конвенции по поиску и спасанию на море и по предотвращению загрязнения с судов, как видно из их содержания, относятся именно к такого рода соглашениям.

В указанные конвенциях регулируются вопросы, относящиеся к деятельности государств-участников в рамках их юрисдикции или контроля.

Конвенция по поиску и спасанию на море предусматривает принятие государствами-участниками необходимых мер в деле поиска и спасания людей, терпящих бедствие на море «у их берегов», включая создание специальных «национальных органов». Каждое государство-участник обязывается также сотрудничать в этих целях с другими государствами-участниками «в своих территориальных водах или на своей территории либо в воздушном пространстве над ними».

...

¹ See p. 186 of this volume.

¹ Voir p. 186 du présent volume.

Совершенно очевидно, что ФРГ не может принимать подобных обязательств в отношении Западного Берлина, поскольку, как известно, Западный Берлин не является составной частью ФРГ и не управляется ею.

С учетом вышеизложенного советская сторона рассматривает сделанное правительством Федеративной Республики Германия при сдаче ратификационных грамот конвенций заявления о распространении их действия на Западный Берлин как неправомерные и не имеющие юридической силы.

[TRANSLATION]¹

In accordance with the Quadripartite Agreement of 3 September 1971² (Annex IV AB, paragraph 2 (b)) the Federal Republic of Germany has no right to extend to West Berlin international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic of Germany affecting matters of security and status. The SAR Convention . . . relate[s], as is seen from [its] contents, to just that sort of agreement.

The said Convention[s] regulate[s] matters relating to the activities of States Parties within the limits of their jurisdiction or control.

The SAR Convention provides for States Parties to make necessary arrangements for the provision of search and rescue services for persons in distress at sea "round their coasts", including the establishment of "a national machinery". Each State Party also undertakes to co-operate for these purposes with other States Parties "[in] or over its territorial sea or territory".

...

It is quite obvious that the Federal Republic of Germany cannot assume such obligations in respect of West Berlin because, as is known, West Berlin is not a constituent part of the

[TRADUCTION]¹

Aux termes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971² (annexe IV AB, paragraphe 2 b), la République fédérale d'Allemagne n'a nullement le droit d'étendre à Berlin-Ouest des accords et des arrangements internationaux qu'elle a conclus et qui ont trait aux questions de sécurité et de statut. Or, ainsi qu'en témoigne [sa] teneur, la Convention SAR . . . constitue[nt] précisément [un] accord[s] de cette nature.

[La] dite[s] Convention[s] [régit] des questions relatives aux activités des Etats Parties, dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle.

La Convention SAR prévoit que les Etats Parties prennent les dispositions nécessaires pour que les services de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer « au large de leurs côtes », y compris la création « d'un organisme national ». En outre, chaque Etat Partie s'engage à coopérer à cette fin avec d'autres Etats Membres « dans sa mer territoriale ou sur son territoire ».

...

La République fédérale d'Allemagne ne peut manifestement pas prendre de telles obligations en ce qui concerne Berlin-Ouest étant donné que, comme on le sait, Berlin-Ouest n'est pas une

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

Federal Republic of Germany and is not governed by it.

Bearing in mind the above, the USSR considers the statement[s] made by the Government of the Federal Republic of Germany in depositing [an] Instrument[s] of Ratification to the Convention[s] extending [its] application to West Berlin as unlawful and void of legal force.

DECLARATION relating to the declaration made by the Union of Soviet Socialist Republics¹ concerning the declaration of application to Berlin (West) effected by the Federal Republic of Germany upon ratification²

Effected with the Secretary-General of the International Maritime Organization on:

19 May 1983

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

“In a communication to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, which is an integral part (Annex IV A) of the Quadripartite Agreement of 3 September 1971,³ the Governments of France, the United Kingdom and the United States, without prejudice to the maintenance of their rights and responsibilities relating to the representation abroad of the interests of the Western Sectors of Berlin, confirmed that, provided that

¹ See p. 251 of this volume.

² See p. 186 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne relève pas de sa juridiction.

En raison des considérations ci-dessus, l'URSS juge illégale[s] et dépourvue[s] de toute valeur juridique [la] déclaration[s] qui [a] été faite[s] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors du dépôt [d'un] instrument[s] de ratification [de la] Convention[s], et qui vise à étendre l'application de celle[s]-ci à Berlin-Ouest.

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ concernant la déclaration d'application à Berlin-Ouest effectuée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification²

Effectuée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le :

19 mai 1983

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION³ — TRANSLATION⁴]

Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971⁵, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et obligations en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, ont confirmé que, à condition que les ques-

¹ Voir p. 251 du présent volume.

² Voir p. 186 du présent volume.

³ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

⁴ Translation supplied by the International Maritime Organization.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

matters of status and security are not affected and provided that the extension is specified in each case, international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic of Germany may be extended to the Western Sectors of Berlin in accordance with established procedures. For its part, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, in a communication to the Governments of the Three Powers which is similarly an integral part (Annex IV B) of the Quadripartite Agreement, affirmed that it would raise no objections to such extension.

“The established procedures referred to above, which were endorsed in the Quadripartite Agreement, are designed *inter alia* to afford the authorities of the Three Powers the opportunity to ensure that international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic of Germany which are to be extended to the Western Sectors of Berlin are extended in such a way that matters of status and security are not affected.

“When authorizing the extension of . . . the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979, to the Western Sectors of Berlin, the authorities of the Three Powers took such steps as were necessary to ensure that matters of security and status were not affected. Accordingly, the validity of the Berlin declaration made by the Federal Republic of Germany in accordance with established procedures is unaffected and the application of . . . the International Convention on Maritime Search and Rescue to the Western Sectors of Berlin continues in full force and effect.”

tions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois Puissances, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été approuvées dans le cadre de l'Accord quadripartite, ont notamment pour objet de donner aux autorités des trois Puissances la possibilité de faire en sorte que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin sont étendus de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

Lorsqu'elles ont autorisé l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin . . . de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, les autorités des trois Puissances ont pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne, conformément aux procédures établies, n'est pas affectée et l'application dans les secteurs occidentaux de Berlin . . . de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes demeure en pleine vigueur et effet.

DECLARATION relating to the declarations made by the Union of Soviet Socialist Republics¹ and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland² concerning the declaration of application to Berlin (West) made by the Federal Republic of Germany upon ratification³

Effectuated with the Secretary-General of the International Maritime Organization on:

3 June 1983

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

“By its note of 19 May 1983 . . . the Government of the United Kingdom answered the assertions made in the [communication dated 20 December 1982 from the Embassy of the Union of Soviet Socialist Republics in the United Kingdom].

“The Government of the Federal Republic of Germany, on the basis of the legal situation set out in the note of 19 May 1983 wishes to confirm that the application to Berlin (West) of the . . . [Convention] extended by it under the established procedures continues in full force and effect.

“The Government of the Federal Republic of Germany wishes to point out that the absence of a response to further communications of a similar nature should not be taken to imply any change of its position in this matter.”

¹ See p. 251 of this volume.

² See p. 253 of this volume.

³ See p. 186 of this volume.

DÉCLARATION relative aux déclarations faites par l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord² concernant la déclaration d'application à Berlin-Ouest effectuée par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification³

Effectuée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le :

3 juin 1983

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[TRADUCTION⁴ — TRANSLATION⁵]

Par sa note du 19 mai 1983 . . . le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu aux affirmations contenues dans [la communication de l'Ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Royaume-Uni, en date du 20 décembre 1982.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 19 mai 1983, tient à confirmer que l'[instrument], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

¹ Voir p. 251 du présent volume.

² Voir p. 253 du présent volume.

³ Voir p. 186 du présent volume.

⁴ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

⁵ Translation supplied by the International Maritime Organization.

DECLARATION

Effectuated with the Secretary-General of the International Maritime Organization on:

17 October 1983

CHILE

“The Government of Chile states that the creation of the maritime search and rescue services and the delimitation of the corresponding regions must be carried out strictly in conformity with the standards set forth in paragraph[s] 2.1.4 and 2.1.5 of Chapter 2 of the Convention.

“The Government of Chile states further that, without prejudice to cooperation with the International Civil Aviation Organization to harmonize aeronautical and maritime search and rescue plans and procedures, as recommended in Resolution 1 of the Conference, the Parties to the Convention have full and sovereign liberty to establish within their territory and the waters under their jurisdiction such maritime search and rescue regions as they consider best suited to their interests.”

Certified statements were registered by the International Maritime Organization on 27 August 1985.

DÉCLARATION

Effectuée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale le :

17 octobre 1983

CHILI

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Le Gouvernement chilien est d'avis que la création des services de recherche et de sauvetage maritimes et la délimitation des régions correspondantes doivent être effectuées en stricte conformité avec les normes énoncées aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5 du chapitre 2 de la Convention.

Le Gouvernement chilien est en outre d'avis que, sans préjudice de la coopération maintenue avec l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'harmoniser les plans et les procédures aéronautiques et maritimes de recherche et de sauvetage, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution 1 de la Conférence, les Parties à la Convention sont pleinement et souverainement libres d'établir à l'intérieur de leur territoire et dans les eaux soumises à leur juridiction les régions maritimes de recherche et de sauvetage qu'elles considèrent les mieux adaptées à leurs intérêts.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation maritime internationale le 27 août 1985.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.